

STATUTS

BH INVEST 1

Société en commandite par actions à capital variable

Au capital de 40.000 €

199 Avenue de Fontvert – 84130 LE PONTET

RCS D'AVIGNON 912 553 260

Statuts mis à jour pour donner suite à l'AGE du 1er septembre 2022

**Pour copie
certifiée conforme**



STATUTS BH INVEST 1

LES SOUSSIGNES :

Société BH GESTION

SAS au capital de 1.000 €

Inscrit au RCS de AVIGNON sous le numéro 912 133 352

Dont le siège social est de 199 Avenue de Fontvert 84130 LE PONTET

Représentée par la société LEOROMA INVEST, représentée par Monsieur Cédric RIBEIRO

Société LEOROMA INVEST

SARL au capital de 80.000 €

Inscrit au RCS de AVIGNON sous le numéro 489 757 484

Dont le siège social est de 14 Rue Louis Pouzol 84130 LE PONTET

Représentée par Monsieur Cédric RIBEIRO

Société J.S.D.

SARL au capital de 298.900 €

Inscrit au RCS de MARSEILLE sous le numéro 522 341 270

Dont le siège social est de 17A Chemin du Boudard 13260 CASSIS

Représentée par Monsieur Julien SIOUFFI

Société MALY

SARL au capital de 1.042.750 €

Inscrit au RCS d'AVIGNON sous le n°529 866 733

Dont le siège social 199, Avenue de Fontvert – ZI FONTVERT 84130 LE PONTET

Représentée par Monsieur Max MONTAGUD

Ont établi les présents statuts :

ARTICLE 1 : FORME

La Société est constituée sous la forme d'une société en commandite par actions à capital variable, régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts, entre :

- ✓ La société « BH GESTION », société par actions simplifiée au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé 199 Avenue de Fontvert 84130 LE PONTET, immatriculée sous le numéro 912 133 352 RCS AVIGNON, seul associé ayant la qualité d'associé commandité d'une part,

ET

- ✓ Les associés commanditaires, propriétaires d'actions de la Société d'autre part.

Cette Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés en commandite par actions et par les présents statuts.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :



STATUTS BH INVEST 1

- ✓ La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires quel qu'en soit l'objet, par la création de sociétés de toutes formes au moyen d'apports ou souscription, de commandite, de fusion, par achat d'actions, obligations, prêts participatifs ou autres titres de tous droits sociaux et, généralement, par toutes formes quelconques ;
- ✓ L'acquisition et la gestion de valeurs mobilières ou immobilières afin de permettre le financement des participations susvisées ;
- ✓ L'animation et la coordination des sociétés notamment par l'exécution de tous mandats de gestion, direction, contrôle et de toutes prestations de services, le recours à tous moyens de financement pour l'acquisition, la gestion et la prise de ces participations ;
- ✓ L'accomplissement de toutes prestations de services plus particulièrement à l'adresse de toutes sociétés dans lesquelles la société détient des participations,

Pour réaliser cet objet, la société peut, tant en France qu'à l'étranger :

- ✓ Faire toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, financières se rattachant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à son objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation ;
- ✓ Consentir aux garanties nécessaires demandées par les établissements financiers prêteurs.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La présente société a pour dénomination sociale : **BH INVEST 1**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société en commandite par actions à capital variable" ou des initiales "S.C.A.", et de l'énonciation du siège social, de la mention « société à capital variable » et de l'énonciation du capital social plancher, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **199 Avenue de Fontvert 84130 LE PONTET**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Commandité qui sera habilitée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés commanditaires, après accord de l'associé commandité.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport en numéraire :

- ✓ **Par MALY**, SARL au capital de 1.042.740 €, dont le siège social est 199 Avenue de Fontvert 84130 LE PONTET, immatriculée sous le numéro 529 866 733 RCS AVIGNON ; d'un montant de **VINGT MILLE (20.000) EUROS** ;
- ✓ **Par LEOROMA INVEST**, SARL au capital de 80.000 €, dont le siège social est 14 Rue Louis Pouzol 84130 LE PONTET, immatriculée sous le numéro 489 757 484 RCS AVIGNON ;



STATUTS BH INVEST 1

d'un montant de **DIX MILLE (10.000) EUROS** ;

- ✓ **Par la société J.S.D.**, SARL au capital de 298.900 €, dont le siège social est de 17A Chemin du Boudard 13260 CASSIS;
d'un montant de **DIX MILLE (10.000) EUROS** ;

Les soussignés apportent à la Société une somme globale en numéraire de **QUARANTE MILLE (40.000) EUROS**, correspondant à **QUATRE MILE (4.000) actions**, d'une valeur nominale de **DIX (10) EUROS** chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date 28 03 2022 par la Banque Populaire Méditerranée agence Avignon – Raspail, dépositaire des fonds.

La somme totale versée par les soussignés, soit **QUARANTE MILLE (40.000) EUROS**, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société a été fixé **QUARANTE MILLE (40.000) EUROS**, divisé en **QUATRE MILLE (4.000) actions** ordinaires de **DIX (10) EUROS** de nominal chacune, intégralement souscrites, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 : VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est variable : il est susceptible d'augmentation par suite de versements du fait de l'admission de nouveaux associés et par suite de versements supplémentaires effectués par les associés, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports.

Le capital minimum de la Société est égal à DIX POURCENT (10 %) du capital souscrit lors de la constitution de la Société et au minimum TRENTE SEPT MILLE (37.000) euros.

Le capital maximum autorisé de la Société est de SEPT MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX NEUF EUROS (7.999.999 €)

Toute modification statutaire, en plus ou en moins, du montant du capital minimal ou du montant maximal du capital autorisé, relève de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés commanditaires après accord de l'associé commandité.

8.1. Augmentation du capital

Le Gérant est habilité à recevoir les souscriptions en numéraire de nouvelles actions dans les limites du capital social autorisé, sous réserve des dispositions statutaires relatives à l'agrément de nouveaux associés. Lors de toute augmentation de capital, un quart au moins de la valeur nominale des actions souscrites doit être libéré, le surplus étant appelé par le Gérant dans le délai maximal de trois (3) ans à compter du jour de l'établissement du certificat du dépositaire des fonds.

Les souscriptions reçues au cours d'un semestre civil seront constatées dans une déclaration semestrielle des souscriptions et versements établie par le Gérant.

Les actions nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur à la valeur nominale statutaire définie ci-dessus.

Dans la limite du capital social maximal autorisé, les actions existantes ne bénéficient pas d'un droit préférentiel de souscription.

Les souscriptions en numéraire reçues par le Gérant, tant des associés que des personnes non encore admises, sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant la dénomination sociale, la forme sociale, le siège social, le numéro de RCS et l'identité des dirigeants du souscripteur ou, le cas échéant, ses noms, prénoms et domiciles, le nombre d'actions et le montant des versements effectués.



STATUTS BH INVEST 1

Sous réserve de l'acceptation de la souscription par le Gérant, la réalisation de la souscription et la jouissance des actions correspondantes résultera de l'inscription desdites actions au compte du souscripteur conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Toute augmentation de capital réalisée d'une manière autre que par des apports en numéraire ne pourra résulter que d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés commanditaires après accord de l'associé commandité. Sont notamment visées toutes augmentations de capital résultant d'une incorporation de réserve, bénéfice ou prime d'émission ou d'un apport en nature, notamment immobilier.

8.2. Réduction du capital

Le capital social peut être réduit du fait du retrait partiel ou total ou de l'exclusion d'associés.

Tout associé a le droit de se retirer de la Société selon les modalités suivantes :

(i) dans tous les cas, la(es) réduction(s) de capital consécutive(s) à l'exercice par les associés de leur droit de retrait ne peut avoir pour conséquence (x) d'abaisser le capital social en dessous du montant du capital social minimum ou (y) de porter le montant cumulé des réductions de capital au cours d'un exercice social au-dessus de cinq pourcent (5%) du montant du capital social à la clôture de l'exercice social précédent (étant toutefois précisé que, par exception à ce qui précède, le conseil de surveillance, avec l'accord du gérant, pourra autoriser que le montant cumulé des réductions de capital au cours d'un exercice social excède le plafond de cinq pourcent (5%) du montant du capital social à la clôture de l'exercice social précédent) ;

(ii) application d'un **taux de rendement interne de 10 %** appliqué au prix de souscription des actions dont le rachat est demandé.

(iii) pour les demandes de retrait portant sur un nombre d'actions cumulé par associé depuis le début de l'exercice social en cours inférieur ou égal à TRENTE (30) :

- ✓ L'associé concerné avise le Gérant de son intention par déclaration adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la demande de retrait devant indiquer le nombre d'actions visées par le retrait ;
- ✓ Les demandes de retrait seront traitées en fonction de leur date d'envoi, la Société devant traiter prioritairement les plus anciennes, le cachet de la Poste faisant foi ;
- ✓ Sous réserve pour les demandes de ne pas entraîner une réduction de capital qui excéderait au moins l'une des limites fixées au (i) ci-dessus, les actions visées par le retrait devront être remboursées par la Société dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la demande ;
- ✓ Dans l'hypothèse où une demande de retrait entraînerait une réduction de capital qui excéderait au moins l'une des limites fixées au (i) ci-dessus, il ne pourra être donné de suite positive à la demande de retrait ;
- ✓ Dans l'hypothèse où plusieurs demandes de retrait adressées à la même date à le Gérant entraîneraient une réduction de capital qui excéderait au moins l'une des limites fixées au (i) ci-dessus, les associés concernés auront droit au rachat de leurs actions, dans les limites fixées au (i) ci-dessus, au prorata de leur quote-part de capital respective dans la Société avant l'exercice du droit de retrait ;

(iv) pour les demandes de retrait portant sur un nombre d'actions ou cumulé par associé depuis le début de l'exercice social en cours supérieur à TRENTE (30) :

- ✓ Le droit de retrait peut être exercé à la fin de chaque exercice social en avisant le Gérant de son intention par déclaration adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois (3) mois avant la clôture de l'exercice social, la demande de retrait devant indiquer le nombre d'actions visées par le retrait après une période minimum de CINQ ANS (5 ans) ;



STATUTS BH INVEST 1

- ✓ Le droit de retrait est subordonné au respect des deux limites fixées au (i) ci-dessus, étant précisé que, pour apprécier la limite de dix pourcent (10%) du montant du capital à la clôture de l'exercice précédent, il convient de tenir compte de tous les retraits effectués pendant l'exercice écoulé conformément au (iii) ci-dessus ;

(v) en tout état de cause, dans l'hypothèse où la Société ne pourrait donner suite à une ou plusieurs demandes de retrait parce que ces demandes entraîneraient une réduction de capital qui excéderait au moins l'une des limites fixées au (i) ci-dessus, le retrait excédentaire serait reporté au prochain exercice où le montant du capital social le rendra possible. Les rachats ne sont admis que sous réserve de la trésorerie disponible de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L.23L-6 du Code de commerce, le retrait est en outre subordonné au respect par l'associé de tous les engagements qu'il a souscrits envers la Société, étant précisé que l'associé retrayant reste tenu pendant cinq (5) ans envers la Société ou envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de son retrait.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL AUTORISE

Le capital social ne peut être augmenté, réduit, ou amorti que dans les conditions légales et réglementaires applicables aux sociétés commerciales.

9.1. Réduction du capital social minimal autorisé

Ainsi, les associés s'engagent :

- A ne pas amortir le capital ;
- Et à ne pas procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque cette opération est réalisée dans les conditions conformes aux lois et règlements applicables.

La réduction du capital social minimal résulte d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés commanditaires après accord de l'associé commandité. Tous pouvoirs peuvent être délégués au Gérant pour la réaliser.

9.2. Augmentation du capital social maximal autorisé

Le capital social autorisé peut en outre être augmenté au-delà du capital maximal autorisé par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés commanditaires après accord de l'associé commandité.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et les associés commanditaires peuvent décider, dans les conditions prévues par la loi, et après accord de l'associé commandité, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

ARTICLE 10 : LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Gérant, dans le délai de trois ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et



STATUTS BH INVEST 1

dans le délai de trois ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 : FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. Modalités de transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des associés titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou par un intermédiaire financier habilité.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte de l'associé cédant au compte de l'associé bénéficiaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le représentant légal de l'associé cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

En cas de cession, le transfert de propriété résulte de l'inscription des actions au compte du bénéficiaire.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Le Gérant assure la tenue de la comptabilité des titres avec faculté de délégation.

12.2. Encadrement des Transferts de Titres

12.2.1. Définitions



STATUTS BH INVEST 1

« **Contrôle** » : désigne le fait pour toute Entité de détenir le contrôle, directement ou indirectement, d'une personne morale au sens du paragraphe I de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, les termes "Contrôlant" et "Contrôlé(e)" s'entendant par référence à la notion de Contrôle ainsi définie ;

« **Entité** » : désigne toute personne physique ou morale, ainsi que toute société en participation, fonds commun de placement à risques, fonds d'investissement en capital et quasi-capital, fonds commun de créance, limited partnership, copropriété de valeurs mobilières, fonds d'investissement alternatif et toute organisation similaire ou équivalente ;

« **Titres** » : désigne les actions, ainsi que toutes valeurs mobilières pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société ainsi que les droits (notamment de souscription et d'attribution) en étant issus.

« **Transferts** » : désigne (i) tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou par cause de décès, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt d'actions, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de dévolution successorale, de liquidation de société, communauté ou succession ou (ii) renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) constitution ou réalisation de sûreté sur les actions de la Société. Il est précisé que l'expression < Transfert de Titres > comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe < Transférer > s'entendra de la même manière.

12.2.2. Transmission et négociabilité

La cession des Titres s'effectue vis-à-vis de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres.

L'ordre de mouvement est établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société. Il est signé par le cédant ou par son mandataire.

Lorsque les Titres cédés ne sont pas entièrement libérés, l'ordre de mouvement doit également être signé par le cessionnaire.

La transmission à titre gratuit ou consécutive à un décès s'opère également par un ordre de mouvement mentionné sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions prévues par la loi.

Les Titres non libérés des versements exigibles ne sont pas admis au Transfert

12.2.3. Agrément

Tous les Transferts de Titres sont soumis à la procédure d'agrément suivante :

L'associé cédant doit notifier au Gérant par lettre recommandée avec avis de réception son projet de Transfert (la « **Demande d'Agrément** »), étant précisé que la Demande d'Agrément doit inclure :

- ✓ L'identité de l'associé cessionnaire, i.e., le nom, le prénom, et le domicile du cessionnaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, le montant de son capital social ainsi que l'identité de ses dirigeants (et, s'il s'agit d'un fonds commun de placement ou d'un « limited partnership », l'identité de la personne morale chargée de sa gestion et la mention de son représentant légal), sa qualité (tiers ou associé), le cas échéant l'identité de la personne qui détient directement ou indirectement le Contrôle de l'acquéreur ;



STATUTS BH INVEST 1

- ✓ Les liens financiers, juridiques ou capitalistiques existant, le cas échéant, entre l'associé cédant et le cessionnaire, directement ou indirectement ;
- ✓ Le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé ;
- ✓ Le prix offert par le cessionnaire ;
- ✓ La description de l'opération au terme de laquelle le Transfert serait réalisé et notamment les autres termes et conditions du Transfert permettant d'apprécier l'offre du cessionnaire, en particulier, les garanties de passif, d'actif net, de restitution de prix ou toutes autres garanties et assurances et engagements requis par le cessionnaire ;
- ✓ Une copie de l'offre dûment signée de l'acquéreur, laquelle devra nécessairement correspondre en toutes ses caractéristiques à une offre, et de tout document s'y rapportant (telle qu'une promesse ou une lettre d'intention) ; et
- ✓ Une attestation aux termes de laquelle le cessionnaire dernier déclare sur l'honneur, tant en son nom personnel qu'au nom de tout bénéficiaire économique et/ou actionnaire ultime dudit cessionnaire respecter la réglementation française relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes ainsi que les dispositions fiscales qui lui sont applicables (l'« Attestation »).

Le Gérant doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la Demande d'Agrément, notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, au cédant sa décision d'agréer ou non le projet de Transfert.

Le Gérant s'interdit d'agréer tout cessionnaire envisagé qui ne remettrait pas l'Attestation ou qui remettrait une Attestation dont les termes ne seraient pas conformes aux stipulations ci-dessus,

En cas de refus d'agrément, le cédant doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de Transfert.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé donné.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, le cédant peut transférer librement le nombre d'actions indiqué dans la demande d'agrément aux conditions prévues et au cessionnaire mentionné dans ladite demande.

A défaut d'exercice par le cédant de son droit de repentir, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- ✓ Soit faire racheter les actions dont le transfert était envisagé par un ou plusieurs associés au titre d'un transfert dûment agréé par le Gérant ;
- ✓ Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas, elle doit dans les six mois de ce rachat, transférer ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Dans ce cas, la valeur par action de la société retenue, à défaut d'accord des parties, est la valeur nominale.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément par la Société, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.



STATUTS BH INVEST 1

Le Transfert au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisé par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire ou, à défaut, par le Gérant qui le notifiera au cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Le cédant peut à tout moment renoncer au Transfert de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Tout Transfert intervenu en violation des dispositions ci-dessus est nul.

ARTICLE 13 : EXCLUSION

Un associé peut être exclu en cas de violation des statuts, dénigrement, déclenchement de poursuites pénales à l'encontre d'un associé.

La décision d'exclusion est prise par la collectivité des associés commanditaires statuant dans les conditions prévues à l'article 25.8, après accord de l'associé commandité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que si les griefs invoqués à l'encontre d'un associé susceptible d'être exclu lui ont été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit (8) jours au moins avant la date de la délibération de la collectivité des associés, et ce, afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, le cas échéant, être mentionnés dans le procès-verbal des décisions de la collectivité des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Gérant.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quarante-cinq (45) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera fixé par accord entre l'associé exclu et la personne rachetant ses actions, à défaut, c'est la valeur nominale qui sera retenue.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

En outre, l'exclusion d'un associé commanditaire emporte immédiatement et de plein droit, le cas échéant, cessation de son mandat de membre du Conseil de surveillance.

ARTICLE 14 : SITUATION DES ASSOCIES COMMANDITAIRES

14.1. Droits et obligations des associés commanditaires

1- Chaque action donne droit, dans l'actif social, dans le boni de liquidation et dans les bénéfices, une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

2 - Les associés commanditaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.



STATUTS BH INVEST 1

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

14.2 Décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé commanditaire

Le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, la mise en redressement ou en liquidation judiciaire, l'incapacité d'un associé commanditaire n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 15 : SITUATION DE L'ASSOCIE COMMANDITE

15.1. Droits et obligations de l'associé commandité

1- L'associé commandité répond indéfiniment et solidairement des dettes sociales après que les créanciers ont mis la Société en demeure de les régler. En cas de pluralité d'associés commandités, toute disposition des présents statuts visant « l'associé commandité » s'applique à chacun d'eux.

2 - Les droits sociaux attribués à l'associé commandité *ès qualité* ne peuvent être représentés par des titres négociables. Leur cession doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité accomplie par le dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession.

Lorsqu'une telle cession entraîne l'entrée d'un nouvel associé commandité, elle doit faire l'objet d'une insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social et d'une inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - Les droits sociaux attribués à l'associé commandité *ès qualité* ne peuvent être cédés qu'avec le consentement de tous les associés commandités et, lorsque le cessionnaire n'est pas déjà associé commandité, de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires commanditaires.

15.2. Redressement ou liquidation judiciaire de l'associé commandité

En cas de mise en redressement ou en liquidation judiciaire, de jugement arrêtant un plan de cession totale prononcé à l'encontre de l'associé commandité, la Société est dissoute à moins que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés commanditaires n'en décide autrement.

Dans le cas de continuation de la Société, l'associé en cause perd sa qualité d'associé commandité.

Si l'associé en cause est le seul associé commandité et si l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés commanditaires a décidé la continuation de la Société, celle-ci doit, en outre, désigner un ou plusieurs associés commandités qui supporteront la charge du remboursement visé ci-dessus et, le cas échéant, le Gérant de la Société.

15.3. Disparition de la personnalité morale de l'associé commandité

La Société n'est pas dissoute par la dissolution, pour quelque motif que ce soit, de l'associé commandité mais l'assemblée générale extraordinaire des associés commanditaires doit, soit désigner un ou plusieurs associés commandités nouveaux, soit modifier la forme de la Société.

ARTICLE 16 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.



STATUTS BH INVEST 1

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 17 : GERANT DE LA SOCIETE

17.1. Nomination du Gérant

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés commandités ou tiers à la Société. En cas de pluralité de gérants, toute disposition des présents statuts visant le « Gérant » ou la « Gérance » s'applique à chacun d'eux.

La nomination et la révocation du Gérant sont de la compétence exclusive de l'associé commandité.

Le représentant permanent du Gérant qui vient à dépasser l'âge de soixante-quinze (75) ans est réputé démissionnaire d'office, à charge pour le Gérant de désigner son remplaçant.

Tout associé commandité personne physique qui a reçu un mandat de gérant perd automatiquement la qualité d'associé commandité dès lors qu'il cesse, pour quelque cause que ce soit, d'être gérant.

17.2. Pouvoirs du Gérant - Obligations - Rémunération

1 - Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant, agissant au nom de la Société, à pouvoir de passer seul tous actes entrant dans l'objet social.

2 - Il peut être attribué par l'Assemblée Générale des associés commanditaires après accord de l'associé commandité, une rémunération au Gérant ; les modalités de cette rémunération sont fixées par ladite décision.

3. - Le Gérant aura la faculté de constituer, en sus du comité d'investissement, un ou plusieurs comités consultatifs pour l'assister dans sa fonction.

17.3. Révocation - Démission du Gérant

1- Le Gérant est révocable par décision de l'associé commandité ou, conformément à la loi, par le tribunal de commerce pour cause légitime.

2 - Les fonctions du Gérant cessent par sa démission, qui prend effet dans les trois (3) mois de l'envoi d'une notification à l'associé commandité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 18 : CONSEIL DE SURVEILLANCE

18.1. Composition du Conseil de surveillance

La Société est dotée d'un Conseil de surveillance composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) membres au plus.

Les membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales associés commanditaires, par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés commanditaires, qui peut les révoquer à tout moment.



STATUTS BH INVEST 1

Les associés commanditaires ayant également la qualité d'associé commandité ne peuvent participer à la désignation des membres du Conseil de surveillance.

Les trois membres fondateurs de la Société seront membres permanents du Conseil de Surveillance et ne pourront être exclus que dans le seul cas d'une faute de l'associé commanditaire prévue à l'article 13.

Les membres n'auront ni la qualité d'associé commandité, ni celle de représentant d'un associé commandité ni celle de Gérant.

Les personnes morales nommées au Conseil de surveillance sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée.

Chaque membre du Conseil de surveillance doit être propriétaire d'au moins une action de la Société. Si, au jour de sa nomination, un membre du Conseil de surveillance n'est pas propriétaire d'au moins une action ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de six (6) mois.

18.2. Durée des fonctions - Limite d'âge

1- Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour une durée de trois (3) années, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés commanditaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

2 - Aucune personne physique ayant passé l'âge de soixante-quinze (75) ans ne peut être nommée membre du Conseil de surveillance si sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du Conseil de surveillance ayant dépassé cet âge.

18.3. Vacances - Cooptation - Ratifications

En cas de vacances d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Conseil de surveillance devient inférieur à trois, les membres restants ou, à défaut, le Commissaire aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des associés commanditaires en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de surveillance sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés commanditaires. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

18.4. Bureau du Conseil de surveillance

Le Conseil élit en son sein un Président et, le cas échéant, un Vice-Président à la majorité de ses membres.

En cas d'absence du Président, la séance est présidée par le Vice-Président ou un membre désigné par le Conseil.

18.5. Délibérations du Conseil de surveillance - Procès-verbaux

1 - Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins trois (3) fois par an.

Il est convoqué par le Président du Conseil de surveillance ou la moitié de ses membres.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.



STATUTS BH INVEST 1

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de surveillance participant à la séance.

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés ou participent à la réunion par téléphone ou visioconférence ou tout autre procédé équivalent.

Un membre du Conseil de surveillance peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du Conseil de surveillance de le représenter à une séance du Conseil de surveillance. Un mandat ne peut être donné à un tiers.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance est intéressé, directement ou indirectement, par une résolution soumise au Conseil de surveillance, il ne peut pas prendre part au vote. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage,

2 - Le Gérant est convoqué aux réunions du Conseil de surveillance mais ne dispose que d'une voix consultative.

3 - Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président du Conseil de surveillance et par un membre du Conseil de surveillance ou par la majorité des membres présents. Ils sont établis sur un registre spécial tenu au siège social.

18.6. Mission et pouvoirs du Conseil de surveillance

1 - Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société. Il dispose à cet égard des mêmes pouvoirs que le commissaire aux comptes.

2 - Le Conseil de surveillance peut convoquer l'Assemblée Générale des associés commanditaires.

3 - Il dépose chaque année à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des associés commanditaires, un rapport dans lequel il signale, s'il y a lieu, les irrégularités et les inexactitudes relevées dans les comptes de l'exercice. Le rapport du Conseil de surveillance est communiqué aux associés commandités et est tenu, avec le bilan et l'inventaire, à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée Générale des associés commanditaires.

4 - Les fonctions du Conseil de Surveillance ne doivent entraîner aucune immixtion dans la Gérance, ni aucune responsabilité à raison des actes de la gestion et de leurs résultats.

5 - Le Conseil de surveillance aura la faculté de constituer un ou plusieurs comités consultatifs en son sein. La composition des membres des comités et leur fonction figureront dans le rapport annuel présenté à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 19 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Toute convention intervenant directement ou indirectement entre la Société et son Gérant, l'un des membres du Conseil de surveillance, ou l'un de ses associés commanditaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance et à la procédure de contrôle prévue par la loi.

Ces dispositions sont applicables aux conventions auxquelles une des personnes susvisées est indirectement intéressée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions courantes conclues à des conditions normales.



STATUTS BH INVEST 1

ARTICLE 20 : COMITE D'INVESTISSEMENT

Il est institué un Comité d'investissement (le « Comité d'investissement ») composé de tous les actionnaires ou d'au moins trois (3) membres qualifiés extérieurs à la Société, désignés par le Gérant, pour une durée de trois (3) années le cas échéant renouvelable.

Les membres du Comité d'investissement sont nommés en raison, notamment, de leur expérience professionnelle en matière d'acquisition, de capital risque, de capital développement, ou plus généralement dans un domaine d'activité en lien avec la stratégie d'investissement de la Société.

Le Gérant fixe la composition, les attributions ainsi que les modalités des réunions du Comité d'investissement.

Le Comité d'investissement a pour mission d'identifier des projets d'investissement à réaliser conformément à l'objet social de la Société mentionné dans les présents Statuts, et de les présenter au Gérant.

Les modalités de fonctionnement du Comité d'investissement sont régies par un règlement intérieur adopté par les membres du Comité d'investissement lors de leur première réunion.

ARTICLE 21 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi et sous réserve de leur désignation quand elle est non obligatoire, par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés, le cas échéant, par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 22 : REPRESENTATION SOCIALE

Deux membres du comité social et économique, s'il en existe un, assistent avec voix consultative à toutes les séances du Conseil de surveillance.

Le comité social et économique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

ARTICLE 23 : DOUBLE CONSULTATION

Sous réserve des exceptions résultant d'une disposition expresse des présents statuts, les décisions des associés ne sont opposables à ceux-ci, à la Société et aux tiers qu'à la condition que l'associé commandité ait exprimé une volonté semblable à celle de l'Assemblée Générale des associés commanditaires.

La concordance des volontés est constatée par un procès-verbal de concordance établi par le Gérant faisant mention de la double consultation

ARTICLE 24 : DECISIONS DE L'ASSOCIE COMMANDITE

L'associé commandité exerce toutes les prérogatives qui lui sont dévolues par la loi et par les statuts, en ce compris notamment, dans le cadre de la double consultation susvisée :

- ✓ La fixation de la rémunération du Gérant,
- ✓ L'approbation des comptes sociaux et, le cas échéant, des comptes consolidés, ainsi que
- ✓ L'affectation des résultats de la Société,
- ✓ La poursuite de l'activité de la Société en dépit de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social,
- ✓ Le transfert du siège social dans un autre département,
- ✓ La modification du capital social autorisé,
- ✓ L'exclusion d'un associé,
- ✓ La transformation de la Société,
- ✓ La modification des statuts,
- ✓ La fixation annuellement de la valeur des actions de la Société en vue de l'exercice par les associés commanditaires de leur droit de retrait dans les conditions visées à l'article 8.2 des présents statuts, et



STATUTS BH INVEST 1

- ✓ La dissolution anticipée de la Société.

L'associé commandité se prononce également, notamment, sur la nomination et la révocation du Gérant, et lorsque le Gérant n'est pas un associé commandité personne morale, sur :

- ✓ La stratégie de la Société,
- ✓ Les budgets d'exploitation et d'investissement,
- ✓ Tout emprunt de la Société dès lors que son montant excède 5 % du montant de dette financière nette figurant dans les derniers comptes annuels arrêtés de la Société,
- ✓ Toutes cautions, avals et garanties et tous gages et hypothèques pris sur les actifs de la Société, dès lors qu'ils représentent plus de 5% du montant de dette financière nette figurant dans les derniers comptes annuels arrêtés de la Société,
- ✓ Toute constitution de société ou prise de participation, de toute nature et sous quelque forme que ce soit.

En cas de pluralité d'associés commandités, les décisions sont prises à l'unanimité des associés commandités.

ARTICLE 25 : ASSEMBLEES GENERALES DES ASSOCIES COMMANDITAIRES

25.1. Nature des Assemblées

Les décisions des associés commanditaires sont prises en Assemblée Générale.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés commanditaires, même absents, dissidents ou incapables,

Les procès-verbaux des associés commandités et ceux des délibérations des Assemblées Générales des associés commanditaires ainsi que le procès-verbal de concordance établi par le Gérant, sont établis à la suite les uns des autres sur le registre spécial coté et paraphé des délibérations des associés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

25.2. Convocation et réunion des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Gérant. A titre dérogatoire, les Assemblées Générales peuvent être convoquées en application des dispositions du Code de commerce par le Conseil de surveillance ou par les Commissaires aux Comptes, ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent également se tenir exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des associés, dans les conditions prévues par la loi.

La convocation est faite dans les conditions prévues par la loi.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

25.3. Ordre du jour

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs associés commanditaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par les dispositions du Code de commerce, ont la faculté de requérir,



STATUTS BH INVEST 1

par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

25.4. Admission aux Assemblées - Pouvoirs

1- Tout associé commanditaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis deux (2) jours au moins avant la date de la réunion.

2 - Un associé commanditaire ne peut se faire représenter que par son conjoint marié ou pacsé ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

25.5. Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

1 - Une feuille de présence est émergée par les associés commanditaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée,

2 - Les Assemblées sont présidées par le Gérant ou par le Président du Conseil de surveillance si la convocation émane de cet organe.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par un mandataire de Justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Les deux associés commanditaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de Scrutateurs,

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi'

25.6. Quorum - Vote

1- Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

2 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix'

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés commanditaires. Les associés commanditaires peuvent également adresser au Gérant leur vote par correspondance conformément aux dispositions du Code de commerce.

25.7. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de Justice.



STATUTS BH INVEST 1

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés commanditaires présents ou représentés possèdent au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés commanditaires présents ou représentés.

25.8. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, après accord de l'associé commandité, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle peut, avec l'accord de l'associé commandité, transformer la Société en une Société d'une autre forme, civile ou commerciale.

Elle est également compétente pour se prononcer sur l'exclusion d'un associé, après accord de l'associé commandité.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés commanditaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un quart et, sur deuxième convocation, un cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier *quorum*, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés commanditaires présents ou représentés. Toutefois la décision d'augmenter le capital par voie de capitalisation de réserves, bénéfices ou primes d'émission peut être prise par l'Assemblée Générale dans les conditions de *quorum* et de majorité de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

25.9. Droit de communication des associés commanditaires

Tout associé commanditaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

ARTICLE 26 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 27 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.



STATUTS BH INVEST 1

A la clôture de chaque exercice, le Gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Gérant établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions du Code de commerce, le Gérant établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer en assemblée générale sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des commissaires aux comptes.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

L'associé commandité et l'Assemblée Générale ordinaire des associés commanditaires, doivent statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette Assemblée Générale, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 28 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice après impôts ou la perte de l'exercice clos.

Le bénéfice qui sera le cas échéant distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde du bénéfice distribuable de l'exercice, augmenté le cas échéant du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable revenant aux associés.

Son affectation est décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés commanditaires, avec l'accord des associés commandités, sur proposition du Gérant.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement en numéraire ou en actions, dans les conditions fixées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé commandité et l'Assemblée Générale ordinaire des associés commanditaires, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.



STATUTS BH INVEST 1

En outre, l'associé commandité et l'Assemblée Générale ordinaire des associés commanditaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition. Toutefois, la distribution des bénéfices est prélevée par priorité sur ceux de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 29 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social minimal autorisé, le Gérant doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé commandité et l'Assemblée Générale extraordinaire des associés commanditaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés commanditaires tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des voix dont disposent les associés commanditaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés commanditaires, doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si l'Assemblée Générale extraordinaire des associés commanditaires n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social minimal autorisé.

ARTICLE 30 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés commanditaires délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires après accord de l'associé commandité.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La dissolution met fin aux fonctions du Gérant.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale



STATUTS BH INVEST 1

Après accord de l'associé commandité, les associés commanditaires délibérant collectivement, prononcent la dissolution et règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

L'associé commandité et les associés commanditaires sont successivement consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés commanditaires est prise à la majorité requise par les décisions extraordinaires.

ARTICLE 31 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés commanditaires, après accord de l'associé commandité, aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés commanditaires.

En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée nécessite l'accord unanime des associés commanditaires. La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 32 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 33 – DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Le Premier Président sera désigné par l'Assemblée Générale Constitutive.

ARTICLE 34 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés donnent mandat à toute personne associée à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

1. Conclure tous contrats nécessaires à l'accomplissement de l'objet social de la société et à l'installation de son siège,
2. Ouvrir un compte en banque,
3. Conclure tous contrats d'abonnements avec les organismes administratifs tels qu'E.D.F, France Télécom, etc...,
4. Retirer le courrier adressé en recommandé ou pli simple, de retirer tous avis ou signification d'huissier,



STATUTS BH INVEST 1

5. Recevoir toutes sommes en comptes courants associés.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 35 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- À cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

